

Andigné de Carmargaro (d')

Réformation de la noblesse (1671)

Le 11 mars 1671, Jean-Baptiste d'Andigné, chevalier, seigneur de Carmargaro, ainsi que Jean, sieur d'Aradon, son frère puîné, sont maintenus dans leur noblesse d'ancienne extraction par la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne.

11^e mars 1671

Monsieur d'Argouges, premier president

Monsieur Barrin, rapporteur

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part

Et messire Jan Baptiste d'Andigné, chevalier, sieur de Carmargaro, demeurant à sa maison du Tayat, paroisse de Neant, évesché de Saint Malo, ressort de Floërmel ¹,

Et messire Jan d'Andigné, chevalier, sieur d'Aradon, son frere puisné, deffendeurs, d'autre,

Veue par la Chambre la declaration faicte au greffe d'icelle par ledit sieur de Carmargaro, faisant tant pour luy que pour ledit sieur d'Aradon, son frere puisné, de soustenir la qualité d'escuier noble, et de chevalier d'antienne extraction, et porter pour armes *d'argeant à troys aigles de gueulle, membrées et becquées d'azur*, du 3^e mars 1671, signée Le Clavier, greffier ².

Induction dudit sieur de Carmargaro faisant tant pour luy que pour ledit messire Jan d'Andigné, chevalier, sieur d'Aradon, son frere puisné, deffendeurs, sur le seing de maitre René Charlet, son procureur, fournye et signifiée au procureur general du roy par Frangeul, huissier en la cour, le mesme jour, par laquelle il soustient estes nobles issuz d'antienne chevalle-rye et extraction noble, et comme tels deuoir estre, eux et leurs dessandans nez en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualité de nobles, escuiers, messires, chevalliers, et dans tous les droitz, privi-

1. *En marge* : Charlet, qui est le nom du procureur.

2. *En marge* : Pour chiffrature, de Rosnyvinen, Brossays-Duperray



Andigné de Carmargaro (d') - Réformation de la noblesse (1671)

leges, preminances, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages, atribués aux antiens chevalliers et nobles de ceste province, et qu'à cest effet leurs noms seront employés au rolle et cathologue desditz nobles, articullant qu'ils sont issus du mariage de messire François d'Andigné, seigneur de Carmargaro, avecq damoiselle Françoise Racapé, sa compagne, lequel François estoit frere germain et premier juvigneur de deffunct messire Jan Baptiste d'Andigné, chevallier sieur de la Chasse, enfans de deffunct messire François d'Andigné, chevallier, sieur de Carmargaro, conseiller en la cour, et de dame Perronnelle Huby, dont ledit sieur de la Chasse estoit heritier principal et noble et ainsy lesdits deffendeurs n'ont à induire autres actes ny titres que ceux lesquels ont esté veuz par l'induction de messire François Hervé d'Andigné, chevallier, sieur de Saint Malon, heritier principal et noble dudit messire Jan Baptiste d'Andigné, lequel a esté maintenu en ladite qualité de chevallier, par arrest du 15^e decembre 1670, et [folio 1v] auquel sieur de Saint Malon, lesditz deffendeurs font voir leur attache.

Et pour cest effet, raportent un contract de mariage d'entre messire Paul François d'Andigné, seigneur de K/margaro, fils puisné de deffunct messire François d'Andigné, vivant seigneur dudit lieu de K/margaro, conseiller du roy au parlemant de Bretagne, et de dame Perronne Huby, sa femme, et damoiselle Françoise Racapé, fille minneure de deffunctz nobles gens Guy Racapé et Françoise de Caillon, sa femme, sieur et dame de la Feillée, du 23^e juillet 1644.

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Néant, contenant que Jan Baptiste d'Andigné, fils de messire François d'Andigné, seigneur de Carmargaro, et de damoiselle Françoise Racapé, sa compagne, fut né le 19^e decembre 1645 et baptisé le 27^e desdits moys et an.

Autre extrait dudit papier baptismal de laditte paroisse de Neant, portant que le 7^e feувrier 1652, fut baptisé Jan d'Andigné, fils dudit messire François d'Andigné et de ladite Racapé, seigneur et dame de Carmargaro.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mins et induit. Conclusions du procureur general du roy consideré.

Il sera dit que la Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesditz Jan Baptiste et Jan d'Andigné et leurs dessandans en mariage legitime, nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis audit Jan Baptiste de prandre les qualités d'escuier et de chevallier, et audit



Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1B18

Jan d'Andigné son frere celle d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenans auxdittes qualités, et à jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminances atribués aux nobles de ceste province, et ordonné que leurs noms seront employez au rolle et cathologue desditz nobles de la juridiction royalle de Ploermel.

Faict en ladite Chambre à Rennes, le 11^e mars 1671.

[*Signé*] d'Argouges, Barrin.